

## MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Projet de loi n° 64 – *Loi sur l’immatriculation  
des armes à feu*

Présenté à la Commission des institutions de  
l’Assemblée nationale du Québec

26 avril 2016

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Comité en droit criminel :

M<sup>e</sup> Giuseppe Battista, Ad. E., président  
M<sup>e</sup> Claude Beaulieu  
M<sup>e</sup> Line Boivin  
M<sup>e</sup> Isabelle Doray  
M<sup>e</sup> Jean-Claude Dubé  
M<sup>me</sup> la bâtonnière Julie-Maude Greffe  
M<sup>e</sup> Lucie Joncas  
M<sup>e</sup> Pascal Levesque  
M<sup>e</sup> Flavia Karine Longo  
M<sup>e</sup> Patrick Michel  
M<sup>e</sup> Francis Paradis  
M<sup>e</sup> Maxime Roy Martel  
M<sup>e</sup> Normand Sauvageau

Le secrétariat de ce Comité est assuré par le Service de recherche et législation du Barreau du Québec :

M<sup>e</sup> Ana Victoria Aguerre

## INTRODUCTION

Le projet de loi n° 64 intitulé *Loi sur l'immatriculation des armes à feu* (ci-après « projet de loi ») prévoit que toute arme à feu sans restriction présente au Québec doit être immatriculée.

À cet égard, il détermine les règles relatives à la demande d'immatriculation et prévoit que le ministre de la Sécurité publique procède à l'immatriculation d'une telle arme par l'inscription des renseignements prévus par règlement du gouvernement, dans le fichier qu'il tient à cette fin.

Le projet de loi prévoit que le ministre attribue un numéro unique à une arme à feu qui n'a jamais été immatriculée et un numéro d'immatriculation pour toutes les armes qu'il immatricule.

Le projet de loi crée également l'obligation pour les entreprises d'armes à feu de tenir un tableau de suivi des opérations relatives aux armes à feu dont elles sont propriétaires ou qui se trouvent en leur possession. Des pouvoirs d'inspection sont également prévus à cette fin.

Enfin, le projet de loi prévoit des dispositions pénales en cas d'infraction à ces nouvelles dispositions.

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi et vous soumet ses commentaires.

## COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le Barreau accueille favorablement le projet de loi n° 64 instituant la *Loi sur l'immatriculation des armes à feu*. À notre avis, en confirmant l'abolition et la destruction du registre fédéral d'armes à feu non restreintes en 2012, le gouvernement canadien a privé les forces de l'ordre et ultimement, les citoyens, d'un important outil de sécurité publique.

Rappelons que l'enregistrement obligatoire des armes à feu est une mesure qui a été adoptée dans la foulée du drame de l'École Polytechnique de Montréal. En effet, avec l'ancienne *Loi sur les armes à feu*<sup>1</sup>, la société canadienne avait fait le choix d'assurer un contrôle accru et plus rigoureux des armes en imposant aux propriétaires d'armes à feu certaines obligations relativement à leur identification, à l'utilisation qui est faite de leurs armes et à la détermination de la provenance de ces dernières lors de saisies policières.

Rappelons également que la Cour suprême du Canada s'est prononcée à savoir que la possession et l'utilisation d'armes à feu ne constituaient pas un droit ou une liberté garanti par la Charte, mais bien un privilège<sup>2</sup>.

Pour ces motifs, notamment, le Barreau du Québec s'est opposé aux nombreux projets de loi<sup>3</sup> visant à modifier ou abolir le registre fédéral.

Le Barreau a également appuyé la motion adoptée par l'Assemblée nationale du Québec qui exigeait le maintien intégral du Registre canadien des armes à feu<sup>4</sup>. À notre avis, le projet de loi répond à des préoccupations relatives à la prévention de la criminalité et à l'amélioration et à la préservation de la sécurité de la population.

Toutefois, le Barreau formule des commentaires spécifiques sur certains des articles du projet de loi, notamment quant à la définition d'« arme à feu », au processus d'immatriculation des armes et aux pouvoirs accordés aux agents de la paix.

## COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

### Article 1

L'article 1 établit l'objet et le champ d'application du projet de loi. Le deuxième paragraphe de cet article donne la définition d'« arme à feu », au sens du projet de loi en se référant à la

---

<sup>1</sup> L.C. 1995, c. 39.

<sup>2</sup> R. c. *Wiles*, [2005] 3 R.C.S. 895.

<sup>3</sup> Projet de loi C-21 – *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu (non-enregistrement des armes à feu ni prohibées ni à autorisation restreinte)*, projet de loi C-24 – *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu (non-enregistrement des armes à feu ni prohibées ni à autorisation restreinte)*, projet de loi C-301 – *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu (enregistrement d'armes à feu)*, projet de loi S-5 – *Loi modifiant le Code criminel et une autre loi (Loi sur l'abrogation du registre des armes d'épaule)*, projet de loi C-391 – *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu (abrogation du registre des armes d'épaule)*.

<sup>4</sup> Motion du 27 octobre 2011, en ligne : <http://www.saic.gouv.qc.ca/affaires-intergouvernementales/positions-historiques/motions/2011-10-27-registre-armes-feu.pdf>.

définition de l'« arme à feu sans restriction », prévue à l'article 84(1) du *Code criminel*. Pour faciliter la compréhension de cette référence, nous proposons le libellé suivant :

« 1. La présente loi a pour objet de déterminer les règles d'immatriculation applicables aux armes à feu. Elle a également pour objet de favoriser, auprès des autorités publiques, la connaissance de leur présence sur le territoire du Québec de façon à appuyer les agents de la paix dans leur travail d'enquête ainsi que lors de leurs interventions. Elle vise également à assurer une exécution efficace des ordonnances des tribunaux interdisant la possession d'armes à feu.

Pour l'application de la présente loi, on entend par « arme à feu » une « arme à feu sans restriction », telle que définie au paragraphe 84(1) du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).

Un règlement du gouvernement peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, soustraire certaines armes à feu et certains propriétaires d'armes à feu de l'application en tout ou en partie de la présente loi. »

#### Articles 2 à 8

Ces articles se réfèrent notamment à la procédure d'identification et d'immatriculation de l'arme à feu, qu'elle n'ait jamais été identifiée et immatriculée dans le passé (ex. : arme nouvellement achetée) ou encore qu'elle ait été identifiée et immatriculée dans l'ancien registre fédéral (ex. : arme en circulation).

Dans le cas d'une nouvelle arme, l'immatriculation obligatoire est accompagnée de l'apposition d'un « numéro d'arme unique » sur l'arme, permettant de l'identifier. Ce numéro d'arme unique y demeurera indéfiniment, indépendamment de qui en est le propriétaire.

Dans le cas d'une arme déjà en circulation, identifiée et immatriculée dans l'ancien registre fédéral, l'arme a déjà son numéro d'arme unique et seule l'obligation d'immatriculation incombe au propriétaire. C'est le numéro d'immatriculation qui lie l'arme à feu à son propriétaire et qui changera advenant un changement de propriétaire.

La lecture des articles 2 à 8 est complexe. Notamment, les articles 3 à 5 se réfèrent conjointement à la procédure d'identification et d'immatriculation indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une nouvelle arme ou d'une arme déjà identifiée dans le passé.

Nous croyons qu'il serait plus efficace de distinguer la procédure à suivre par le propriétaire selon qu'il détienne une arme avec un numéro d'arme unique ou non.

#### Article 9

L'article 9 du projet de loi accorde certains pouvoirs à l'agent de la paix, lui permettant d'exiger « de toute personne qui est en possession d'une arme à feu qu'elle lui communique le numéro d'immatriculation de cette arme à feu ». De plus, « l'agent de la paix peut requérir de cette

personne qu'elle mette à sa disposition l'arme afin qu'il puisse en vérifier la conformité. Il peut en outre requérir de cette personne qu'elle lui communique tout autre renseignement pertinent à l'identification de l'arme et de son propriétaire ».

Cette disposition accorde d'importants pouvoirs qui méritent d'être balisés. En effet, aucun critère objectif d'exercice n'est prévu dans le projet de loi, de sorte que des erreurs et excès pourraient survenir dans la pratique, notamment parce que la notion de « possession » peut être interprétée très largement.

Pour éviter toute ambiguïté dans l'application de ces pouvoirs, nous suggérons donc que le projet de loi prévoit le libellé suivant :

« 9. Un agent de la paix peut exiger de toute personne qu'il constate être en possession d'une arme à feu qu'elle lui communique le numéro d'immatriculation de cette arme à feu. L'agent de la paix peut requérir de cette personne qu'elle mette à sa disposition l'arme afin qu'il puisse en vérifier la conformité. Il peut en outre requérir de cette personne qu'elle lui communique tout autre renseignement pertinent à l'identification de l'arme et de son propriétaire. »

## CONCLUSION

Le Barreau du Québec accueille favorablement le projet de loi n° 64 intitulé *Loi sur l'immatriculation des armes à feu*. Le registre fédéral d'armes à feu non restreintes adopté à la suite du drame de l'École Polytechnique de Montréal et aboli en 2012 était, selon nous, un important outil de sécurité publique.

Le Barreau considère que le projet de loi répond à des préoccupations relatives à la prévention de la criminalité et à l'amélioration et à la préservation de la sécurité de la population.

Toutefois, le Barreau attire l'attention du législateur sur certains articles particuliers du projet de loi afin de rendre la loi plus efficace et éviter des difficultés d'application. Ces commentaires ont notamment trait à la définition d'« arme à feu », au processus d'immatriculation des armes et aux pouvoirs accordés aux agents de la paix.